

7/

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

INSPECTION GÉNÉRALE



Unité — Travail — Progrès

Arrêté N° 6/PR/PM/MERA/IG/2009

Portant interdiction d'exporter des femelles
et des jeunes de moins quatre ans, tous du gros bétail

Le Ministre de l'Élevage et des Ressources Animales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 620/PR/PM/2009 du 05 juin 2009, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 720 /PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

Vu le Décret N° 68/PR/PM/2006 du 24 janvier 2006, portant organigramme du Ministère de l'Élevage ;

Vu l'Ordonnance N° 19/P.CSM/76 du 26 mai 1976, portant répression de la fraude du bétail à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance N° 005/PR/MEHP/88 du 16 avril 1988, instituant des redevances sur les consultations et traitements cliniques et sur les vaccinations non obligatoires ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition de l'Inspecteur Général,

ARRETE

Article 1 : Est interdite, sur toute l'étendue du territoire national, toute exportation de femelles et de jeunes de moins de quatre (4) ans, tous du gros bétail.

Article 2 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'écrit N° 97/PR/PM/ME/DG/DGDE/DPPIA/07 du 6 novembre 2007.

Article 3 : Le Secrétaire Général et les Délégués Régionaux d'Elevage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

SG/MERA
IG/MERA
DRE
FNE
Douanes
Synd. Export. Bétail

29 JUL 2009



Dr Moctar Moussa Mahamat